

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012-004 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise IGIP Afrique contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012/001/MATDS/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour la sélection des bureaux d'études pour la mise en place des acteurs (AUE) en vue de l'application de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP dans la région de la Boucle du Mouhoun dans le cadre de la mise en œuvre du PN-AEPA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 25 juillet 2012 de l'entreprise IGIP Afrique contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

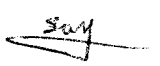
présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Madame Louise Anne GO, représentant le cabinet IGIP Afrique, Madame Mariam COMPAORE et Monsieur D. Lassina KONE, représentant le cabinet FASO INGENIERIE.;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Romuald SOMPOUGDOU, représentant la Région de la Boucle du Mouhoun ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012/001/MATDS/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour la sélection des bureaux d'études pour la mise en place des acteurs (AUE) en vue de l'application de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP dans la région de la Boucle du Mouhoun dans le cadre de la mise en œuvre du PN-AEPA ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°795 du jeudi 19 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise IGIP Afrique a saisi le CRD par lettre en date du 25 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Région de la Boucle du Mouhoun a lancé la demande de propositions n°2012/001/MATDS/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour la sélection des bureaux d'études pour la mise en place des acteurs (AUE) en vue de l'application de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP dans le cadre de la mise en œuvre du PN-AEPA ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non-conforme l'offre du Groupement IGIP Afrique/FASO INGENIERIE au motif que le bureau d'études FASO INGENIERIE a présenté un agrément technique FS2 au lieu d'un FS3 requis ;

l'entreprise IGIP Afrique conteste les résultats provisoires arguant que le groupement a présenté un agrément technique FS3 pour le bureau d'études IGIP Afrique qui est le chef de fil et FS2 pour le bureau d'études FASO INGENIERIE ; qu'aucun texte des agréments n'empêche un groupement circonstanciel de bureaux d'études ayant des agréments de catégories différentes ; que ni les dossiers de pré-qualification, ni ceux de la demande de propositions n'ont exigé des membres d'un groupement d'avoir tous l'agrément technique de même catégorie ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que la CRAM fait grief au requérant d'avoir fourni un agrément FS2 au lieu du FS3 pour le bureau d'études FASO INGENIERIE ;

considérant que le requérant estime que son offre devait être analysée car ayant présenté l'agrément requis en tant que chef de file et premier responsable de la mission ;

considérant que le CRD a relevé que la manifestation d'intérêt n'a pas exigé d'agrément technique ; que c'est au stade de la demande de propositions que l'agrément technique a été exigé ; que par ailleurs, le groupement a pour objectif de combler les insuffisances techniques et financières d'un de ses membres ; que tous les membres du groupement ayant l'agrément technique FS, c'est donc à tort que l'offre du Groupement IGIP Afrique/FASO INGENIERIE n'a pas été retenue pour la suite de la procédure ;

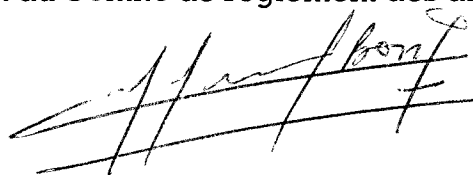
qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise IGIP Afrique est recevable ;
- que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de réintégrer sa proposition pour la suite de la procédure ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012/001/MATDS/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour la sélection des bureaux d'études pour la mise en place des acteurs (AUE) en vue de l'application de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP dans la région de la Boucle du Mouhoun dans le cadre de la mise en œuvre du PN-AEPA ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**